

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.21
20 janvier 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité des droits de l'homme
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués
par les Etats parties en 1977

Additif

MAURICE*/

[12 janvier 1978]

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Les traités, bilatéraux ou multilatéraux, n'ont pas par eux-mêmes force de loi dans le système législatif mauricien. Leur application est subordonnée chaque fois à un acte législatif du Parlement ou à des décrets subsidiaires portant application d'un acte législatif. Les actes législatifs forment deux grandes catégories de lois : d'abord la Constitution, qui est la loi suprême; ensuite, les lois adoptées par le Parlement. Une loi du Parlement, et tout décret qui en porte application, sont nuls dans la mesure où ils ne sont pas conformes aux dispositions de la Constitution (article 2 de la Constitution). La Constitution peut être modifiée par une loi du Parlement, si cette loi est votée à la majorité des trois quarts dans certains cas ou des deux tiers dans d'autres cas (article 47 de la Constitution).

2. Vu l'importance de la Constitution en tant que loi suprême dans le système législatif mauricien et le fait que la Constitution a transformé la plupart des lois énoncées dans le Pacte en droits fondamentaux en cas de violation desquels l'accès aux tribunaux de même que les mesures de réparation sont garantis, il a été jugé utile d'annexer au présent rapport le texte de la Constitution**/.

*/ Le présent rapport a été établi conformément aux directives du Comité. Sur la demande du Gouvernement mauricien, il remplace le rapport précédemment présenté par ce gouvernement (CCPR/C/1/Add.2).

**/ Le texte de la Constitution peut être consulté dans les archives du secrétariat.

3. Maurice n'a pas jugé nécessaire de donner expressément force de loi au Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisque leurs dispositions figurent déjà, quant au fond, soit dans la Constitution soit dans un certain nombre d'actes législatifs portant précisément sur les droits en question.

4. Les différentes lois qui existent en ce qui concerne tant la protection des divers droits énoncés dans le Pacte et les dérogations qui y sont apportées, sont indiquées de manière détaillée, sous chaque article du Pacte, à la deuxième partie du présent rapport.

5. La Constitution prévoit qu'il sera dérogé à certains droits fondamentaux en période d'état d'urgence, lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon fonctionnement du gouvernement (article 18 de la Constitution).

6. Les tribunaux ont compétence en ce qui concerne l'ensemble des droits de l'homme. La compétence des différents tribunaux dépend de la nature de la réparation cherchée par la personne dont les droits ont été violés. Quiconque a subi une atteinte à sa personne, à ses biens, à sa réputation ou à tout autre droit reconnu dans le Pacte peut, dans tous les cas, en demander réparation de la même manière sous forme de dommages-intérêts ou d'indemnités devant la Cour suprême ou les instances inférieures (selon le montant réclamé).

7. Tout individu aura en outre le droit :

- i) de demander à la Cour suprême d'exercer les pouvoirs du High Court of England et de rendre une des ordonnances émises en vertu de la prérogative royale (par exemple certiorari, prohibition ou mandamus) contre une autorité publique pour tout acte commis ou ordre donné faisant l'objet de la plainte (article 15 de la Court Ordinance);
- ii) d'obtenir que la Cour suprême fasse une déclaration toutes les fois que la violation se trouve confirmée par un acte officiel, voire par une loi, constituant en soi une violation des droits fondamentaux et des libertés garantis par la Constitution. En règle générale, toute atteinte aux droits fondamentaux d'une personne constituera en soi une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une sanction. Les violations qui constituent des infractions pénales seront examinées, sous chaque article du Pacte, dans la deuxième partie du rapport.

8. Maurice reconnaît que les mesures législatives, si importantes soient-elles, ne peuvent pas par elles-mêmes garantir efficacement et intégralement la jouissance des droits de l'homme. Ces mesures ne peuvent viser que les réparations à fournir ou les sanctions à appliquer lorsque les droits des personnes sont violés. Par contre, la jouissance effective des droits de l'homme dépend largement des mesures économiques, sociales ou autres élaborées pour créer une société juste. Au cours des dix premières années de son indépendance, Maurice a entrepris un programme de développement économique, renforcé ses services sociaux et son système des prestations sociales, fait bénéficier sa population dans une plus large mesure de services médicaux gratuits dans les zones rurales comme dans les zones urbaines et étendu à l'enseignement secondaire et à l'enseignement universitaire l'avantage de la gratuité déjà accordé à l'enseignement primaire.

DEUXIEME PARTIE - DROITS RECONNUS PAR LE PACTE

Article 1

En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de l'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) et du Commonwealth, Maurice a toujours défendu et soutenu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur droit à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, conformément aux principes du droit international.

Article 2

Paragraphe 1 et 2

1. Les lois qui, à Maurice, donnent effet aux droits ci-après de la personne ne font entre les individus aucune distinction fondée sur l'un quelconque des critères visés au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, à savoir :

- a) le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi;
- b) le droit à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté de fonder des écoles;
- c) le droit de l'individu au respect de son domicile et de ses biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité.

(Article 3 de la Constitution).

2. Toutefois, il est constamment procédé au réexamen de la législation afin de veiller à l'élimination de toutes les faiblesses ou insuffisances. En tout état de cause, si une loi quelconque n'est pas conforme à la Constitution, cette loi est considérée en vertu de l'article 2 de la Constitution comme nulle dans la mesure de sa non-conformité.

Paragraphe 3 a)

1. La Constitution reconnaît un certain nombre de droits fondamentaux et de libertés (articles 3 à 16). Il est expressément prévu dans la Constitution un recours effectif contre toute violation de l'un quelconque de ces droits ou libertés garantis (article 17). Le droit civil de Maurice, qui est fondé sur le code Napoléon, reconnaît également le droit de toute personne à obtenir réparation sous forme de dommages-intérêts ou d'indemnités, chaque fois qu'il est porté atteinte à sa personne, à sa réputation ou à ses biens, ou à la personne, à la réputation ou aux biens des personnes qui sont à sa charge (articles 1382 à 1384 du Code civil).

2. Le Code pénal considère aussi comme infraction pénale toute atteinte portée à la personne d'un individu (par exemple, articles 215 à 230 du Code pénal) à ses biens (par exemple, articles 301 à 310) ou à sa réputation (par exemple, articles 288, 291 et 296). La personne présumée responsable ne peut, en pareil cas, invoquer pour sa défense le fait qu'elle agissait es-qualités. Les poursuites intentées contre des autorités publiques et contre la Couronne sont réglementées par la Crown Proceedings Ordinance de 1953.

3. Pour que tous les citoyens puissent avoir accès aux tribunaux quelles que soient leurs ressources financières, la loi relative à l'octroi d'une assistance judiciaire a été révisée en 1973 (Legal Aid Act). Cette loi prévoit que les pauvres pourront bénéficier de l'assistance d'avocats et qu'il y aura en pareil cas exonération d'impôts, de droits et de frais et dépens.

Paragraphe 3 b)

1. Les possibilités de recours en justice ont toujours été considérables à Maurice, et l'appareil judiciaire y est aussi développé que celui que l'on trouve dans les pays très avancés. Les personnes appelées à exercer des fonctions judiciaires aux tribunaux de première instance ou aux tribunaux d'appel sont tenues d'avoir les qualifications juridiques nécessaires et l'expérience voulue dans la pratique du droit.

2. Pour que le pouvoir judiciaire soit indépendant et compétent, les nominations à la judicature sont régies par des dispositions constitutionnelles spéciales. Le Chief Justice, qui est le chef des organes du pouvoir judiciaire, est complètement indépendant du pouvoir exécutif et, une fois nommé, est protégé comme les autres juges de la Cour suprême par des garanties constitutionnelles concernant son inamovibilité. Le Senior Puisne Judge est nommé sur avis du Chief Justice. Les autres juges sont nommés sur avis de la Commission du service judiciaire et légal, dont le président est le Chief Justice. Les juges désignés pour siéger dans des instances inférieures ainsi que les conseillers juridiques dont la fonction est de donner des avis au gouvernement et d'intenter des poursuites en matière pénale, sont tous nommés par la Judicial and Legal Service Commission, qui agit en toute indépendance (articles 72, 77, 78, 85 et 86 de la Constitution).

3. Dans le secteur du travail, les questions relatives à l'enregistrement des syndicats relèvent en dernier ressort de la compétence d'un tribunal permanent d'arbitrage institué en vertu de l'Industrial Relations Act de 1973. Le Président de ce tribunal doit, conformément à la loi, avoir les qualifications voulues pour exercer les fonctions de juge de la Cour suprême, et il est nommé par une Public Service Commission qui est indépendante de l'Exécutif. En tout état de cause, pour toutes les questions de droit, ou chaque fois que la liberté d'association garantie par la Constitution est mise en cause, il est possible d'introduire un recours devant la Cour suprême.

Paragraphe 3 c)

Les lois régissant la Cour suprême, les tribunaux intermédiaires et les tribunaux de district prévoient des dispositions pour assurer la bonne exécution des décisions des tribunaux garantissant des réparations sous forme de dommages-intérêts, d'indemnités ou de sanctions pénales contre les personnes [Courts Ordinance, Criminal Procedure Ordinance, Intermediate and District Courts (Civil Jurisdiction) Ordinance, Code de procédure civile, District Courts Execution (Amendment) Ordinance].

Article 3

1. Selon l'article 3 de la Constitution, il n'est fait aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est des droits fondamentaux et des libertés visés dans cet article. D'une manière générale, il n'existe donc aucune discrimination entre les deux sexes touchant la jouissance des droits fondamentaux reconnus par le Pacte.

2. Cependant, en ce qui concerne les femmes mariées, il y a lieu de noter deux circonstances particulières :

- a) Tout d'abord aux fins de l'article 16 du Pacte, qui traite de la question de la reconnaissance de la personnalité juridique, des effets différents s'exercent sur la capacité juridique de la femme mariée, selon qu'elle est mariée sous l'un des régimes matrimoniaux prévus dans le Code civil ou sous le régime établi par la Status of Married Women Ordinance de 1949. S'il s'agit d'un des régimes institués par le Code civil, elle souffre de certaines incapacités et doit agir avec l'autorisation de son conjoint. Sous le régime établi en vertu de la Status of Married Women Ordinance, elle est complètement indépendante en ce qui concerne l'exécution de tout acte juridique et peut donc agir sans l'autorisation ou consentement de son conjoint. Il faut toutefois souligner qu'elle a toute liberté au moment du mariage de choisir le régime matrimonial qu'elle préfère.
- b) Deuxièmement, pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public, le droit à résidence des conjoints étrangers de Mauriciennes est réglementé de façon plus rigoureuse que le droit des conjointes étrangères de Mauriciens aux fins de l'Immigration Act de 1970 et du Deportation Act de 1968. Cependant, le mari étranger a le droit, en vertu de la loi de demander un permis de résidence et d'acquérir la citoyenneté mauricienne s'il satisfait à certaines conditions.

Article 5

Paragraphe 1

Maurice n'a pas pris, ni autorisé aucun groupe ou aucune personne à prendre, des mesures visant à annuler l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus par le Pacte ou à y apporter de plus grandes limitations que celles que prévoit le Pacte. Les circonstances ou conditions dans lesquelles les limitations sont admises, sont examinées sous les articles pertinents du Pacte dans la présente partie du rapport.

Paragraphe 2

Aucun droit fondamental de l'homme reconnu par les lois et conventions de l'Etat mauricien n'a subi de restriction depuis que Maurice est devenu partie au Pacte. De toute façon, on ne pourrait pas exciper de l'existence de droits dans le Pacte pour justifier l'imposition de restrictions étant donné que le Pacte n'a pas par lui-même force de loi à Maurice bien que les droits qu'il reconnaît soient énoncés dans la Constitution ou dans divers autres actes législatifs.

Article 6

Paragraphe 1

1. Le droit à la vie est protégé par l'article 4 de la Constitution et les circonstances dans lesquelles une personne peut être licitement privée de la vie sont expressément indiquées à l'alinéa 2 de l'article 4.

2. Le droit à la vie est en outre protégé par le Code pénal et par le Code civil. La privation délibérée et illicite de la vie peut constituer le crime d'assassinat (murder), de meurtre (manslaughter), de parricide, d'infanticide, selon les circonstances (articles 215 à 223 du Code pénal).

3. Si la mort est imputable à des blessures infligées par un tiers en raison de sa négligence, le crime commis est celui d'homicide involontaire (article 239 du Code pénal).

4. Priver de la vie un enfant qui n'est pas encore né n'est pas punissable en soi; toutefois, provoquer l'avortement d'une femme enceinte est un crime (article 235 du Code pénal); on peut présumer que le Director of Public Prosecutions n'autoriserait pas de poursuites contre un médecin qui aurait provoqué un avortement lorsque la vie ou la santé de la mère sont en grand danger.

5. Le droit civil prévoit une réparation sous forme de dommages et intérêts en faveur des personnes qui étaient à la charge de quiconque a été illicitement privé de la vie (articles 1382 à 1384 du Code civil).

Paragraphe 2 et 3

1. La peine de mort ne peut être infligée que lorsqu'il s'agit d'assassinat (murder) ou de haute trahison. Seule la Cour suprême siégeant en session périodique (at Assizes) peut juger ces crimes. Un prisonnier reconnu coupable peut interjeter appel devant la Court of Criminal Appeal aussi bien contre sa condamnation que contre la peine qui lui a été infligée.

2. Maurice n'est pas partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Paragraphe 4

Tout prisonnier condamné à mort ou à une autre peine peut adresser un recours en grâce au Gouverneur général (article 75 de la Constitution)

Paragraphe 5

1. Une sentence de mort ne peut être prononcée, ni être relevée dans le dossier du tribunal, contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis (article 16 de la Juvenile Offenders Ordinance de 1935).

2. Une sentence de mort ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Elle sera remplacée par une condamnation aux travaux forcés à perpétuité (article 156 de la Criminal Procedure Ordinance).

Paragraphe 6

L'abolition de la peine de mort a souvent été discutée au Parlement, mais aucune décision concrète n'a été prise. Comme le Pacte n'a pas par lui-même force de loi à Maurice, on ne peut l'invoquer pour empêcher l'abolition de la peine capitale.

Article 7

1. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est un droit garanti par la Constitution, dont la loi exige le respect (article 7 de la Constitution).
2. Les dispositions de la Constitution ne s'appliquent pas toutefois aux peines qui étaient légales en mars 1964, et aucune sentence prononcée pour un crime ou délit ne peut légalement imposer la peine corporelle (Corporal Punishment Ordinance de 1951). Cependant, la peine corporelle est exceptionnellement applicable aux prisonniers qui se rendent coupables de mutinerie, d'incitation à la mutinerie, de voies de fait contre un gardien ou d'évasion. Cette punition est toutefois étroitement réglementée et doit être infligée sous surveillance médicale (article 43 de la Prisons Ordinance).
3. L'emploi de la force contre toute personne, y compris aux fins d'une intervention médicale ou scientifique, est lui aussi puni par la loi en droit pénal comme en droit civil. En droit pénal, l'emploi de la force en l'occurrence serait synonyme de "coups et blessures" sauf s'il est fait usage de la force :
 - a) pour se défendre ou pour défendre des biens (à condition qu'il ne soit pas fait usage de la force d'une manière qui soit hors de proportion avec l'attaque);
 - b) pour arrêter un délinquant en vue de l'empêcher de commettre un crime ou délit ou pour détenir un délinquant à condition qu'il ne soit pas fait usage de plus de force que les circonstances l'exigent raisonnablement (article 11 de l'Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance).
4. En droit civil, quiconque a subi de mauvais traitements peut en demander réparation à ceux qui s'en sont rendus coupables (articles 1382 à 1384 du Code civil).
5. Outre ces dispositions d'ordre général, l'Etat a adopté certaines procédures pour protéger l'individu dans certaines circonstances. Par exemple, outre les obligations que leur imposent normalement les codes civil et pénal, les agents des forces de police sont passibles de poursuites disciplinaires internes pour toute infraction au code de discipline de la police.
6. Quant un agent des forces de police est accusé d'avoir enfreint une disposition de ce code, l'affaire est entendue par un conseil disciplinaire qui peut, si l'agent est reconnu coupable, demander à la Police Service Commission ou au Commissaire de police de le réprimander, de lui infliger une amende ou de le renvoyer de la police.
7. Toute personne peut porter plainte contre un agent des forces de police. Une enquête est menée par le Chef de la police qui, au terme de l'enquête, envoie son rapport au Director of Public Prosecutions. Le Directeur, agissant en toute indépendance (comme il est prévu à l'article 72 de la Constitution), décide s'il convient d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires ou si l'affaire doit être classée.

8. Tout aveu qui, de l'avis du juge ou du magistrat, aura été obtenu à la suite d'un abus d'autorité, c'est-à-dire par l'emploi de la force, la crainte de représailles ou l'espoir d'un avantage ou d'une faveur procurée ou promise par une personne exerçant une autorité administrative n'est pas recevable et ne peut être utilisée comme preuve contre la personne qui l'a fait.

9. Dans un procès se déroulant devant un jury, la question de la recevabilité de l'aveu est tranchée par le juge après qu'il aura entendu les arguments pour ou contre la recevabilité hors de la présence du jury. Si le juge décide que l'aveu est volontaire, celui-ci sera recevable.

10. Il est interdit aux agents des forces de police, à la suite de l'arrestation d'une personne, de l'inciter par des menaces, des promesses ou de toute autre manière à faire une révélation quelconque; ils devront au contraire l'informer du motif de son arrestation et lui laisser toute liberté de parler ou de garder le silence (paragraphe 1 de l'article 15 de l'Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance).

11. Outre leur responsabilité normale en droit civil ou pénal, les agents de l'administration pénitentiaire sont soumis à un code de discipline qui leur est propre (voir le passage du présent rapport qui traite de l'article 10 du Pacte).

Article 8

1. Le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et de n'être pas astreint à un travail forcé, sauf dans des circonstances précises, est reconnu à l'article 6 de la Constitution.

2. Tout travail fait l'objet d'un contrat librement conclu et un contrat peut, en général, être résilié par une ou l'autre partie après préavis raisonnable. S'il y a eu rupture de contrat, la partie lésée obtiendra des dommages-intérêts. Tout contrat qui impose des travaux serviles sera considéré comme illégal et contraire à la Constitution.

3. Quiconque arrête, détient ou emprisonne illégalement une autre personne pour quelque motif que ce soit sera passible de dommages-intérêts (paragraphe 5 de l'article 5 de la Constitution et article 1382 du Code civil). Il sera passible également de poursuites pénales (articles 258 et 259 du Code pénal).

4. En outre, quiconque est illégalement détenu peut bénéficier des dispositions de l'ordonnance d'habeas corpus. Dans le cadre de cette ordonnance, la Cour suprême peut ordonner que le détenu soit amené devant la Cour pour vérification des raisons de sa détention. S'il est reconnu que sa détention est illégale, il sera immédiatement relâché (articles 185 à 190 de la Criminal Procedure Ordinance - Cap 169).

Article 9

Paragraphe 1

1. Le droit à la liberté et à l'absence d'arrestation arbitraire est prévu à l'article 5 de la Constitution. Les circonstances dans lesquelles une personne peut être licitement privée de sa liberté personnelle sont énoncées de manière limitative au paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution.

2. En conséquence, quiconque arrête ou détient une autre personne sans motif valable sera passible, comme il est indiqué plus haut sous l'article 8 du Pacte, non seulement d'une action en dommages-intérêts pour emprisonnement illégal, mais aussi de poursuites pénales.

Paragraphe 2

1. Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée, dès que faire se peut et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention (paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution, paragraphe 1 de l'article 15 et article 20 de la Intermediate Court (Criminal Jurisdiction Ordinance). Sinon, l'agent des forces de police ou le particulier qui aura procédé à l'arrestation peut être poursuivi pour incarcération illégale. Toute citation à comparaître, mandat d'amener ou mandat de perquisition doit donner au prévenu des précisions suffisantes sur la nature de l'accusation portée contre lui (voir le passage du présent rapport qui traite de l'article 14 du Pacte).

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite sans délai devant le tribunal et jugée sans délai ou sinon remise en liberté avec ou sans conditions. L'article 27 de l'Intermediate and District Courts Ordinance (Criminal Jurisdiction) dispose également que toute personne arrêtée soit par un agent des forces de police, soit par un particulier, doit être traduite dès que possible devant le tribunal. Si une personne arrêtée ou détenue n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle est relâchée sous caution soit inconditionnellement, soit moyennant certaines garanties et sous réserve des conditions posées par le tribunal (*ibid.*, article 68), sauf s'il existe des motifs raisonnables de penser que si l'accusé est mis en liberté sous caution,

- a) il gênera les témoins de la partie publique;
- b) il ne se présentera pas au tribunal pour son procès;
- c) il commettra des infractions pendant sa mise en liberté sous caution.

2. Le prévenu ou son représentant peut récuser l'un quelconque de ces motifs devant le tribunal et il appartiendra alors à la police et à la Couronne de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que ces motifs existent.

Paragraphe 4

Comme déjà indiqué, l'existence de l'ordonnance d'habeas corpus garantit le droit à la liberté personnelle. On peut l'invoquer pour raison valable au moyen d'une déclaration présentée par toute personne arrêtée ou détenue illégalement ou par son représentant. S'il est prouvé que l'arrestation ou la détention est illégale, la personne arrêtée ou détenue sera libérée (articles 185 à 190 de la Criminal Procedure Ordinance).

Paragraphe 5

Comme déjà indiqué, la Constitution prévoit le droit d'être indemnisé en cas de détention illégale (paragraphe 5 de l'article 5 de la Constitution). Il existe

également un droit de poursuite civile en dommages et intérêts contre quiconque est à l'origine de l'arrestation ou de la détention illégales d'une autre personne (article 1382 du Code civil).

Article 10

Paragraphe 1

1. L'organisation de toutes les institutions pénitentiaires est soumise à une réglementation formulée par le Minister of Reform Institutions.
2. Le règlement pénitentiaire garantit que les prisonniers ne sont pas maltraités et que leur santé physique et mentale est préservée. Toutes les institutions pénitentiaires sont supervisées par le Ministry of Reform Institutions, qui est responsable de leur administration vis-à-vis du Parlement.
3. Il existe, pour chaque prison de district, un District Prison Board (article 16 de la Prisons Ordinance - Cap 313) composé de cinq membres, dont le District Magistrate et le responsable des services de santé du district. En ce qui concerne les prisons centrales (c'est-à-dire les prisons de Port-Louis et de Beau Bassin), il existe un Central Prisons Board nommé par le Ministre et composé de quatre magistrats et de quatre autres personnes.
4. Le Central Prisons Board et le District Prison Board ont pour tâches essentielles :
 - a) de se rendre dans les prisons et de prendre note des plaintes formulées par les prisonniers;
 - b) de faire rapport sur les abus quelconques constatés dans les prisons et sur les travaux de réparation qu'il est urgent d'y effectuer;
 - c) de prendre connaissance de toutes les questions présentant un caractère urgent et de faire rapport au Ministre à leur propos (article 10).
5. Tous les Prisons Boards font rapport directement au Ministre et sont dans l'obligation d'enquêter et de faire rapport sur toute question dont ce dernier peut les charger.
6. Le Secrétaire permanent du Ministère du travail et le Secrétaire permanent du Ministère de la santé se rendent officiellement dans toutes les prisons et chacun d'eux est tenu de rendre visite aux détenus une fois par mois au moins et de présenter au Ministère un rapport sur chaque visite (ibid., article 12).
7. De plus, tous les juges de la Cour suprême, tous les membres de l'Assemblée législative et le maire de Port-Louis ont le droit de se rendre dans toutes les prisons et de formuler les observations qu'ils jugent appropriées dans un registre tenu à cet effet par le Commissioner of Prisons.
8. La Prisons Ordinance comporte également des dispositions spécifiques concernant les punitions infligées aux prisonniers qui dérogent à la discipline pénitentiaire. Par exemple, un détenu peut être assigné au régime cellulaire si sa conduite est violente ou on peut lui imposer un régime au pain sec et à l'eau pour une période de 7 jours au maximum s'il agresse un autre détenu (article 40).

9. En cas d'infractions répétées d'un prisonnier à la discipline pénitentiaire, le détenu est signalé à l'attention de l'un des Prisons Boards qui peut ordonner sa détention dans une cellule disciplinaire avec un régime au pain sec et à l'eau pendant une période ne dépassant pas un mois (article 42). Dans ce cas, le détenu recevra chaque jour la visite d'un médecin qui pourra demander la cessation totale ou partielle de sa réclusion pour des raisons d'ordre médical.

10. Comme indiqué au passage du présent rapport qui a trait à l'article 7 du Pacte, les châtiments corporels ne sont infligés que dans les cas où les détenus sont coupables de mutinerie, etc. Ils sont appliqués sous la supervision étroite d'un médecin.

11. Le code disciplinaire à l'intention des agents de l'administration pénitentiaire se trouve au chapitre XIII du Prisons Regulations de 1891. L'article 253 dispose que tous les agents pénitentiaires ont le devoir de traiter les détenus avec bonté et humanité et d'écouter patiemment leurs plaintes ou leurs griefs et de faire rapport à leur propos, tout en maintenant fermement l'ordre et la discipline et en veillant au respect intégral des lois et règlements de l'établissement.

12. Les articles 255 et 258 disposent qu'aucun agent ou employé pénitentiaire ne frappera un prisonnier, sauf s'il y est obligé pour assurer sa propre défense, et qu'aucun agent subordonné ne prendra l'initiative de punir un prisonnier. L'article 274 empêche tout agent ou employé pénitentiaire d'employer un prisonnier pour son compte personnel.

13. Les agents de l'administration pénitentiaire peuvent, bien entendu, être l'objet de poursuites pour infractions pénales commises pendant le service.

Paragraphe 2 a)

1. L'article 27 du Prisons Regulations dispose que les personnes non condamnées ne seront pas soumises à des contraintes ou à des inconvénients autres que ceux qui s'avéreront nécessaires pour leur bonne garde, sauf lorsqu'elles font l'objet de punitions pour infractions au régime pénitentiaire, et qu'elles seront séparées des prisonniers reconnus coupables.

2. Le travail est facultatif pour le détenu non reconnu coupable, qui a le droit de porter ses vêtements et de recevoir des aliments de l'extérieur (ibid., articles 23 et 25).

Paragraphe 2 b)

1. En vertu de la Juvenile Offenders Ordinance (Cap 186), tout enfant, c'est-à-dire toute personne âgée de moins de 14 ans, qui est traduit devant un tribunal et inculpé d'infraction et qui n'est pas mis en liberté sous caution, doit être incarcéré dans un lieu de détention (article 10).

2. Un adolescent de plus de 14 ans et de moins de 17 ans est lui aussi incarcéré, en général, dans un lieu de détention jusqu'à ce que l'on ait établi que ses défauts de personnalité sont tels qu'il ne peut être ainsi incarcéré en toute sécurité ou que sa personnalité est tellement pervertie qu'il ne convient pas de l'incarcérer dans ces conditions : dans ce cas, il peut être emprisonné (article 10). Dans toute la mesure du possible, les jeunes prévenus sont séparés des adultes dans les prisons (ibid., paragraphe 4 de l'article 15).

3. De plus, l'article 8 de la Juvenile Offenders Ordinance assure que les enfants et les jeunes sont tenus à l'écart des délinquants adultes pendant qu'ils sont détenus dans les commissariats de police, emmenés au tribunal et en attendant avant ou après leur comparution.

Paragraphe 3

1. L'article 254 du Prisons Regulations dispose que tous les agents de l'administration pénitentiaire doivent toujours tenir compte de l'objectif essentiel qui consiste à "récupérer" le délinquant et ils doivent s'efforcer d'acquérir un ascendant moral sur les détenus. Parallèlement, l'article 120 dispose que le directeur des prisons n'aura garde d'oublier qu'il a pour rôle, comme tous les agents et employés sous ses ordres, non seulement de donner pleinement effet à la sentence imposée aux prisonniers pendant leur détention, mais aussi de leur inculquer de bons principes moraux et religieux et un certain nombre d'habitudes pratiques (travail, régularité et bonne conduite).

2. De plus, on fournit aux détenus des facilités appropriées pour leur permettre d'exercer leurs spécialités manuelles ou autres talents, ou d'apprendre un métier ou une profession. Les détenus ont accès aux livres et aux revues, ils peuvent écrire des lettres, écouter la radio ou regarder la télévision, tant qu'ils ne contreviennent pas à la discipline pénitentiaire.

3. Un enfant ou un adolescent de moins de 17 ans ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement quelle que soit la nature de l'infraction, à moins que la Cour estime qu'il n'existe pas d'autre moyen de veiller sur lui, par exemple en l'envoyant dans une école technique, en le plaçant en liberté surveillée, etc. (paragraphe 3 de l'article 15 de Juvenile Offenders Ordinance).

4. Quand un enfant ou un adolescent est inculpé d'une faute grave, par exemple de coups et blessures ayant entraîné la mort ou de complicité de meurtre, etc., et que la Cour estime qu'il n'existe pas d'autres moyens de s'occuper de cette personne, cette dernière peut faire l'objet d'une détention à l'endroit et aux conditions fixés par le Gouverneur général (ibid., paragraphe 2) de l'article 16).

5. Lorsqu'une personne âgée de plus de 16 ans et de moins de 20 ans est accusée d'une infraction passible des travaux forcés ou de l'emprisonnement, le tribunal peut, si certaines conditions sont remplies, notamment si l'accusé peut prétendre à un traitement de par son caractère, son état de santé et son état mental, le condamner à un séjour dans une maison de redressement (paragraphe 1 de l'article 5 de la Borstal Institution Ordinance de 1947).

6. Le séjour en maison de redressement vise à assurer la détention du délinquant tout en lui apportant l'enseignement et la discipline jugés les plus appropriés pour l'amender et réprimer le crime (ibid.).

7. Avant de décider comment il convient de traiter un enfant ou un adolescent délinquant, le tribunal est dans l'obligation d'obtenir des informations sur sa conduite générale, son environnement familial, ses résultats scolaires et ses antécédents médicaux, afin d'être en mesure de résoudre le cas dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent (article 11 g) de la Juvenile Offenders Ordinance).

8. Grâce à toutes les formes de la détention prévues pour les délinquants juvéniles décrites ci-dessus, un petit nombre seulement de jeunes délinquants sont admis dans les prisons. On ne permet pas, dans la mesure du possible, à ceux qui y sont admis, de se mêler aux prisonniers adultes (paragraphe 4 de l'article 15 de la Juvenile Offenders Ordinance).

Article 11

1. Il est stipulé, à l'article 21 du Code de procédure civile de Maurice (Cap 192), que l'emprisonnement pour dette dans le domaine civil et commercial est aboli, sauf dans certains cas limités, par exemple en vertu d'un jugement ou d'un ordre de paiement de dommages et intérêts ou de restitution de biens (ibid., article 24) ou lorsqu'un débiteur qui a les moyens de payer son créancier s'y refuse obstinément.
2. Il ne peut pas être décrété d'emprisonnement pour dette dans les litiges entre conjoints, ascendants et descendants, frères et soeurs ou à l'encontre de mineurs, de femmes, ou d'hommes de plus de 70 ans (ibid., article 27).
3. Pendant la durée de son emprisonnement, le débiteur est tenu à l'écart des autres détenus et il est autorisé à se faire envoyer des aliments et des vêtements et il n'est pas soumis aux travaux forcés (ibid., article 34).

Article 12

Paragrapes 1 et 2

1. Le paragraphe 1) de l'article 15 de la Constitution dispose que toute personne se trouvant légalement à Maurice a le droit de circuler librement, la liberté de résider en n'importe quel point de Maurice et la liberté de quitter Maurice.
2. Toute restriction illégale à ce droit, pour autant qu'il s'agisse d'arrestation ou de détention, peut être récusée par une assignation d'habeas corpus, par des poursuites pour emprisonnement illégal ou par une ordonnance de certiorari afin de casser la décision ou l'ordre récusés, par exemple un ordre de déportation.

Paragraphe 3

Les restrictions aux droits prévus dans les paragraphes 1 et 2 de cet article sont énoncées de façon limitative au paragraphe 3) de l'article 15 de la Constitution.

Paragraphe 4

1. L'Immigration Act de 1970 dispose que tous les citoyens et résidents de Maurice (au sens de l'article 5) ou les personnes exemptées sont autorisés à entrer à Maurice ou à y séjourner. En revanche, toutes les autres personnes sont soumises au contrôle de l'immigration (ibid., article 4).
2. Il est à noter que lorsqu'une personne à laquelle un agent de l'immigration refuse l'entrée à Maurice prétend être citoyenne ou résidente, la question est renvoyée pour décision au Minister of Internal Security (ibid., paragraphes 1 et 2 de l'article 3). L'intéressé a aussi le droit d'en appeler de la décision du Ministre à la Cour suprême (ibid., paragraphe 6 de l'article 13).

Article 13

1. L'article 4 de la Deportation Act de 1968 dispose que le Minister of Internal Security peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre d'étrangers qui ne sont pas résidents de Maurice et qui ont été condamnés, sont jugés indésirables, se trouvent sans ressources ou sont des immigrants illicites (au sens de l'article 2).
2. Normalement, l'étranger se verra adresser un avis signé du Ministre indiquant les motifs justifiés pour lesquels il est envisagé de prendre l'arrêté et l'invitant à exposer devant un juge des référés les raisons pour lesquelles l'arrêté ne devrait pas être pris (ibid., paragraphe 1 de l'article 5).
3. Le juge entend les parties et fait son rapport au Ministre et, en attendant la décision de celui-ci, l'étranger peut être placé en détention par le juge pendant une période de 28 jours au maximum (ibid., article 6).
4. A titre exceptionnel, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique ou de l'ordre public, le Minister of Internal Security peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre d'un étranger non résident, d'un indésirable ou d'un immigrant illicite, en lui signifiant les raisons justifiées pour lesquelles il est envisagé de prendre l'arrêté, en l'invitant à exposer par écrit, dans un délai fixé, les raisons pour lesquelles selon lui l'arrêté ne devrait pas être pris et en faisant réponse aux réclamations faites par lui [article 5, b)].
5. Toute personne qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion a le droit d'appeler à la Cour suprême pour que cet arrêté soit réexaminé en vertu de l'article 15 de la Courts Ordinance (Cap 168).

Article 14

Paragraphe 1

1. Les paragraphes 1) et 8) de l'article 10 de la Constitution disposent que les tribunaux pénaux et civils seront indépendants et impartiaux. Cette indépendance et cette impartialité sont assurées par

- 1) la règle de justice naturelle selon laquelle nul ne peut être juge et partie;
- et
- 2) le principe de l'inamovibilité des juges de la Cour suprême, qui ne peuvent être démis qu'en raison d'une incapacité d'accomplir les fonctions de leur charge ou pour mauvaise conduite conformément à des procédures complexes énoncées à l'article 78 de la Constitution.

De plus, tous les tribunaux sont ouverts à tous sur un pied d'égalité. Il existe, toutefois, certaines différences dans les droits procéduriers de certaines personnes; c'est le cas, par exemple, des mineurs qui ne peuvent intenter une action que par l'intermédiaire de leur parent ou de leur tuteur.

2. Toutes les audiences pénales et civiles se déroulent en public (paragraphe 9 de l'article 10 de la Constitution), à l'exception de certains cas prévus au paragraphe 10) de l'article 10.

Paragraphe 2

Le principe selon lequel l'inculpé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été démontrée est un principe cardinal du droit pénal. Ce principe est énoncé dans la Constitution (paragraphe 2 a) de l'article 10). Le Ministère public doit prouver de manière quasi certaine la culpabilité de l'inculpé. Dans certains cas, la charge de la preuve de certains faits ou circonstances atténuantes incombe à l'inculpé; par exemple, c'est à l'inculpé qu'il appartient de prouver son irresponsabilité (paragraphe 11 de l'article 10). Cette charge de la preuve est fournie de manière satisfaisante par l'accusé au vu d'une série suffisante d'arguments vraisemblables.

Paragraphe 3 a)

L'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 10 de la Constitution dispose que l'accusé doit être informé dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend, de la nature de l'infraction dont il est accusé. Les assignations et mandats d'arrêt doivent indiquer brièvement l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi (paragraphe 2 de l'article 7 et paragraphe 2 de l'article 40) de la Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance et article 17 de la Criminal Procedure Ordinance (Cap 169). Toutefois, lorsque l'inculpé assiste à l'audience, la teneur du chef d'accusation lui est communiquée et il est invité à exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être condamné (paragraphe 1 de l'article 72,1) de la Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance).

Paragraphe 3 b)

La Constitution prévoit pour l'inculpé le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (paragraphe 2 c) de l'article 10 de la Constitution). Le droit de disposer du temps nécessaire est également inscrit au paragraphe 1 de l'article 68) de la Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance. Si l'inculpé n'a pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense, il peut demander un ajournement. Si la demande est justifiée, l'audience doit être reportée; à défaut, la condamnation serait cassée en appel.

Paragraphe 3 c)

Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution dispose que l'inculpé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable. Toutefois, le procès peut être reporté pour divers motifs, par exemple en cas d'absence ou de maladie de témoins clés ou lorsque l'avocat de l'inculpé demande un ajournement parce qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer la défense, etc.

Paragraphe 3 d)

1. Le droit de l'inculpé à se défendre lui-même ou à faire assurer sa défense par un représentant légal de son choix, soit à ses propres frais soit aux frais de l'Etat est sanctionné à l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article 10 de la Constitution.

2. En général, l'inculpé a le droit d'être présent à son procès, sauf s'il consent à ce que le procès ait lieu en son absence ou s'il adopte un comportement tel que le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence (paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution).
3. L'assistance judiciaire est régie par le Legal Aid Act de 1973. L'assistance judiciaire en matière civile est régie par le Legal Aid Act de 1973 et prévoit la représentation par un avoué et un avocat. L'article 4 du Legal Aid Act dispose que l'inculpé doit adresser à l'autorité, c'est-à-dire au Chief Justice pour les procédures devant la Cour Suprême, sinon à n'importe quel magistrat, une demande écrite où il indiquera ses démarches ou les motifs sur lesquels sa défense ou son appel sont fondés ou la nature de son problème extrajudiciaire, et où il fera une déclaration sous serment selon laquelle il n'est solvable que pour moins de 5 000 roupies, à l'exception de ses vêtements et outils de travail et que son revenu mensuel total est inférieur à 400 roupies (ibid., article 4).
4. L'autorité peut ordonner, quand elle reçoit la demande, qu'une enquête soit faite sur les moyens du demandeur et sur les mérites apparents de sa démarche, des raisons qui motivent sa défense ou de son appel.
5. Si la demande d'assistance judiciaire est bien fondée, l'assistance judiciaire sera accordée.

Paragraphe 3 e)

L'alinéa e) du paragraphe 2) de l'article 10 de la Constitution dispose que l'inculpé peut interroger les témoins à charge et fournir des preuves en sa faveur. L'inculpé est normalement informé de tous ses droits en matière de procédure - droit d'interroger les témoins, droit d'appeler des témoins à la barre et droit de témoigner sous serment ou sans serment. En fait, la règle de justice naturelle selon laquelle chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement est scrupuleusement respectée (paragraphe 3 de l'article 72 de la Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance).

Paragraphe 3 f)

Le droit à disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète si l'inculpé ne comprend pas la langue utilisée à l'audience est énoncé à l'alinéa f) du paragraphe 2) de l'article 10 de la Constitution. Ce droit découle lui aussi de la règle fondamentale de justice naturelle selon laquelle chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.

Paragraphe 3 g)

1. Tout inculpé a le droit de ne pas admettre la véracité du chef d'accusation et de plaider non coupable (paragraphe 3 de l'article 72 de la Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance). L'inculpé a même le droit de plaider coupable pour une partie du chef d'accusation et en même temps de plaider non coupable pour le reste (article 88 de la Criminal Procedure Ordinance - Cap. 169).
2. Si l'inculpé est muet par la volonté divine ou garde le silence de propos délibéré et ne répond pas directement au chef d'accusation, le tribunal ordonnera qu'il soit plaidé non coupable en son nom (ibid., article 87).

3. Une personne sera considérée comme un témoin compétent pour la défense à n'importe quel stade du procès, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre personne qui est jugée en même temps qu'elle. Mais on ne peut pas lui demander de venir témoigner sauf si elle en fait elle-même la demande (article 184 a) de la Courts Ordinance - Cap. 168). En outre, le paragraphe 7) de l'article 10 de la Constitution donne à l'inculpé le droit de ne pas être forcé de témoigner à son procès.

4. Le fait pour l'inculpé de ne pas témoigner ne fera l'objet d'aucun commentaire de la part de l'accusation (article 184 b) de la Courts Ordinance - Cap. 168).

Paragraphe 4

1. Toutes les accusations portées contre un enfant, c'est-à-dire une personne de moins de 14 ans, ou un adolescent de plus de 14 ans mais de moins de 17 ans, doivent être entendues par un tribunal pour enfants, à l'exception, entre autres, des chefs d'accusation suivants :

- a) les crimes graves comme l'assassinat, le meurtre, le parricide, etc. (paragraphe 3 de l'article 3(4) de la Juvenile Offenders Ordinance);
- b) une accusation proférée simultanément contre un enfant, un adolescent ou une personne âgée de 17 ans au moins [ibid., article 4 b)].

2. Le tribunal pour enfants comprend un des juges de première instance et doit siéger dans un bâtiment ou une pièce autres que ceux dans lesquels se tiennent les audiences d'un tribunal autre que le tribunal pour enfants, ou à des jours différents de ceux où se tiennent les audiences des autres tribunaux (ibid., paragraphe 2 de l'article 6).

3. Seuls sont autorisés à participer à l'audience :

- a) les membres et fonctionnaires du tribunal;
- b) les parties à l'affaire - avoués, avocats et témoins;
- c) les journalistes accrédités;
- d) d'autres personnes, sur autorisation spéciale du tribunal.

4. Aucun compte rendu consacré dans la presse aux audiences d'un tribunal pour enfants ne peut révéler de nom, d'adresse ou d'école, ou présenter des détails ayant pour objet d'identifier un enfant ou un adolescent inculpé ou témoin, et aucune photographie de cette personne ne peut être publiée dans un journal, sauf sur instruction de la Cour ou du Gouverneur Général (ibid., paragraphe 1 de l'article 7).

5. Il est également prévu de séparer les enfants et les adolescents des adultes quand ils sont conduits au tribunal ou qu'ils en reviennent, ou pendant qu'ils attendent avant ou après leur comparution (ibid., chapitre 8).

6. Le parent ou le tuteur de l'inculpé peut être prié d'aider la Cour à tous les stades du procès, à moins que la Cour estime qu'il soit peu raisonnable d'exiger sa participation (ibid., paragraphe 1 de l'article 13).

7. La Cour doit expliquer dès que possible à l'inculpé, dans un langage simple, la teneur de l'accusation [*ibid.*, article 11 a)]. Elle doit demander à l'inculpé, ou à son parent ou à son tuteur, s'il désire poser des questions au témoin [*ibid.*, article 11, e)]. Si l'inculpé, au lieu de poser des questions, fait une déclaration, la Cour doit présenter cette déclaration au témoin sous forme de questions [*ibid.*, article 11 e)].

8. Une fois que l'inculpé a été reconnu coupable, il appartient à la Cour, comme déjà indiqué, d'obtenir des informations relatives à sa conduite en général, à son milieu familial, à ses résultats scolaires et à ses antécédents médicaux, afin de pouvoir résoudre le cas de la façon la plus favorable à l'accusé [*ibid.*, article 11 g)].

Paragraphe 5

1. L'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article 82 de la Constitution dispose qu'une personne condamnée pour infraction peut faire appel de son jugement et de sa sentence devant la Cour suprême, qui a compétence pour contrôler les procès en matière pénale devant tout tribunal inférieur et peut rendre les arrêts, prendre les ordonnances et faire les exposés qu'elle peut juger nécessaires pour que la justice soit dûment rendue par le tribunal.

2. L'article 92 de la Intermediate and District Courts (Criminal Jurisdiction) Ordinance dispose qu'un inculpé auquel il a été ordonné de verser une amende de 50 roupies ou plus, ou qui a été condamné à une peine de prison, peut faire appel devant la Cour suprême.

3. L'article 96 de la même Ordinance dispose qu'aucun élément de preuve nouveau ne sera entendu par la Cour suprême, qui se borne à examiner les informations, dépositions, autres témoignages et condamnations et qui a compétence pour confirmer, casser, amender ou modifier la condamnation, l'arrêt ou la sentence.

Paragraphe 6

1. Dans notre législation aucune disposition ne prévoit l'indemnisation des personnes victimes d'une condamnation pénale par suite d'une erreur judiciaire lorsque la condamnation a été ultérieurement annulée ou qu'une grâce a été accordée.

2. Toutefois, une personne peut intenter des poursuites en dommages-intérêts contre toute personne ou autorité qui, par malveillance ou déraison, engage à son encontre une action pénale (article 1382-4 du Code civil).

3. En outre, rien ne s'oppose à ce que des sommes prélevées sur les fonds publics soient versées à titre de faveur à des personnes qui ont été les victimes innocentes de l'administration de la justice et qui ont de ce fait été indûment éprouvées.

Paragraphe 7

1. Un autre principe essentiel du droit pénal - celui de l'autorité de la chose jugée - est réaffirmé au paragraphe 5 de l'article 10 de notre Constitution ainsi qu'aux articles 84 et 85 respectivement de la Criminal Procedure Ordinance. Notre Constitution va plus loin que cette ordonnance et interdit également de juger une personne en raison d'une infraction pour laquelle la grâce lui a été accordée par l'autorité compétente (paragraphe 6 de l'article 10).

Article 15

Le paragraphe 4 de l'article 10 de la Constitution stipule que nul ne sera condamné rétroactivement pour une infraction pénale et qu'aucune peine ne sera infligée rétroactivement.

Article 16

Il n'y a pas de cas, à Maurice, où une personne risque d'être privée de la protection de la loi.

Article 17

1. Aucune personne ni autorité n'a le droit de porter atteinte aux droits visés dans cet article, sauf dans les cas prévus par la loi.
2. La Constitution garantit la protection de la personne contre la privation de ses biens. Les conditions requises en vertu de la loi pour qu'une personne puisse être privée de ses biens par la force sont énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 8 et à l'article 4 de la Constitution.
3. L'article 9 de la Constitution protège la personne dans sa vie privée, son domicile et ses autres biens. Toute sanction imposée illégalement à une personne, toute atteinte à son caractère ou son honneur pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts tandis que tout passage non autorisé sur ses terres, dans ses locaux, etc., sera considéré comme une violation appelant indemnisation (article 1382 du code civil).
4. L'article 9 2) de la Constitution énonce les conditions dans lesquelles les immixtions dans la vie privée par les autorités publiques peuvent être sanctionnées.
5. Aux termes de l'article 288 du code pénal, commet une infraction pénale toute personne qui, par des imputations ou des allégations, porte atteinte à l'honneur, à la qualité ou à la réputation de la personne à qui ce fait est imputé; l'article 296 interdit l'usage d'un langage méprisant, injurieux ou insultant à l'égard d'une autre personne.
6. En ce qui concerne la correspondance, tout fonctionnaire des postes se rend coupable d'un délit lorsqu'il ouvre ou retient des envois postaux tels que des lettres, des journaux, des colis - article 18 du Post Office Ordinance (Cap. 314).
7. Le contrôle de la correspondance des prisonniers est réglementé par l'article 25 des Prisons Regulations qui stipule que toute lettre (excepté les lettres adressées au Gouverneur général ou à un membre du Prisons Board ou au Commissioner of Prisons) sera lue par l'agent de l'administration pénitentiaire en service qui apposera son paraphe.

Article 18

Le contenu des quatre paragraphes de cet article relatif à la liberté de pensée, de religion et de conscience trouve son expression à l'article 11 de la

Constitution. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 183 du code pénal, le fait d'obliger quiconque, ouvertement ou non, ou par la menace, à pratiquer une religion ou à assister au culte de cette religion, ou d'empêcher une personne de le faire constitue une infraction pénale.

Article 19

1. Le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 12 de la Constitution. Les conditions dans lesquelles la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions sont énumérées limitativement à l'alinéa 2 de l'article 12 de la Constitution : il s'agit des déclarations constituant un outrage à magistrat, des déclarations séditieuses ou diffamatoires ou insultantes à l'égard d'autrui.
2. Les autres dispositions législatives qui imposent des restrictions à la liberté d'expression dans l'intérêt de l'ordre public sont l'article 10 de l'Official Secrets Act et les articles 12 et 30 à 33 du Public Order Act de 1970.
3. La Mauritius Broadcasting Corporation diffuse des programmes indépendants et impartiaux d'informations, d'enseignement et de variétés en anglais, en français et dans certaines langues orientales en respectant, de manière impartiale, les intérêts et les susceptibilités des diverses communautés vivant à Maurice et en prenant dûment en considération les intérêts des minorités : article 15 2) et e) du Mauritius Broadcasting Corporation Act de 1970.

Article 20

1. Les articles 53 à 61 du code pénal traitent d'une manière générale des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, tandis que l'article 62 et les articles suivants traitent des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, par l'usage illégal d'hommes armés ou par la dévastation et le pillage publics.
2. L'article 33 du Public Order Act de 1970 se réfère expressément à l'appel à la haine ou au mépris national ou racial et l'article 185 du code pénal traite de la haine, du fanatisme et des outrages religieux.

Articles 21 et 22

1. La liberté de réunion et d'association pacifiques est sanctionnée par l'article 13 de la Constitution.
2. Les restrictions imposées à cette liberté sont énoncées limitativement au paragraphe 2 de l'article 13) de la Constitution. Par exemple, il est illégal d'organiser une association ayant pour but d'usurper les fonctions de la police, des forces armées et de la Couronne (articles 62 à 64 du Code pénal).
3. En ce qui concerne les syndicats, ils sont autorisés, en vertu de l'Industrial Relations Act de 1973 qui énonce les conditions formelles de leur enregistrement. Un syndicat ne sera pas enregistré si, entre autres, l'un des buts qu'il s'est assigné est illégal ou s'il est engagé ou va s'engager dans des activités susceptibles de faire peser une menace sérieuse sur la sécurité publique ou l'ordre public.

4. Maurice est partie à la Convention de l'OIT de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

5. Le Public Order Act promulgué en 1970 (articles 16 et 17) concerne les réunions illégales et les émeutes.

Article 23

Paragraphe 1

1. Le Code civil protège la famille qui est un élément naturel et fondamental de la société; par famille on entend les liens du sang entre le père, la mère et l'enfant étroitement unis par des liens juridiques. Par exemple, le chapitre VI (titre V) du Code civil énonce les droits et devoirs respectifs des époux et l'article 203 stipule que les conjoints contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

2. Pendant le mariage, les droits de chaque conjoint à l'égard des tiers sont protégés, c'est-à-dire que le mari peut demander des dommages et intérêts à toute personne au motif d'adultère commis avec sa femme (article 11 du Divorce and Judicial Separation Ordinance (Cap. 175)). Les dommages et intérêts résultant du décès causé par un acte intentionnel ou la négligence du défendeur peuvent être recouvrés par le conjoint, les enfants ou les personnes à charge du décédé (articles 1382 à 1384).

Le mariage se dissout seulement par la mort de l'un des époux ou par le divorce ou la nullité du mariage légalement prononcés par un tribunal. Aux termes de la Divorce and Judicial Separation Ordinance (Cap. 175), le divorce par consentement mutuel est illégal. Le divorce ne peut être prononcé que pour certains motifs, à savoir l'adultère, la sodomie, l'abandon volontaire, les actes de cruauté (articles 4 à 7).

3. En vertu des articles 268 à 271 du Penal Code Ordinance, le détournement de mineurs est une infraction pénale.

Paragraphe 2

Le droit au mariage est légalement reconnu. Les restrictions apportées à ce droit sont énoncées dans la Civil Status Ordinance (Cap. 39). Afin de contracter un mariage civil à Maurice, il faut remplir notamment les conditions suivantes :

- a) les parties doivent être, l'une de sexe masculin et l'autre de sexe féminin;
- b) aucune des deux parties ne doit être déjà mariée;
- c) l'homme doit avoir 18 ans révolus et la femme 15 ans révolus à moins qu'une dispense n'ait été accordée pour des motifs valables et suffisants. Il faut noter en outre qu'un mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère sauf dans certaines circonstances (articles 52 et suivants);
- d) le mariage est interdit entre parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale.

Paragraphe 3

1. Pour que le mariage soit valide, il faut que les parties consentent à se marier (article 48 de la Civil Status Ordinance). L'article 180 du Code civil énonce qu'un mariage contracté sans le consentement des deux époux ou de l'un d'eux peut être attaqué par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.
2. De même, lorsqu'il y a erreur sur la personne avec laquelle on contracte mariage, le mariage peut être attaqué. Toutefois, le mariage ne sera pas dissous s'il y a eu cohabitation continuelle pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue (Article 181 du Code civil).

Paragraphe 4

1. En ce qui concerne la question des droits et des obligations des époux dans le mariage, ceux-ci dépendront du régime matrimonial choisi par l'épouse au moment du mariage (voir le passage du présent rapport ayant trait à l'article 3 du Pacte).
2. Le Code civil prévoit qu'après dissolution du mariage, les enfants sont confiés à celui des époux qui a obtenu le divorce sauf lorsque l'intérêt des enfants exige qu'ils soient confiés à l'autre époux ou à un tiers (article 302).

Article 24

1. Les enfants jouissent d'un large degré de protection en vertu de la loi mauricienne. Par exemple, le devoir d'entretenir et d'élever les enfants incombe à égalité au père et à la mère. (Article 203 du Code civil).
2. Après le décès de l'un des parents d'un enfant légitime, le survivant devient automatiquement le gardien de l'enfant, sauf s'il refuse, auquel cas un gardien est désigné par un conseil de famille (Article 390 et suivants).
3. Aux termes de la Guardians to Illegitimate Children Ordinance (Cap. 41), le Master of Supreme Court ou le District Magistrate désignent des gardiens pour les enfants illégitimes mineurs qui n'ont ni mère ni père et dont personne n'assume convenablement l'entretien (Article 2). De nouveau, le bien-être de l'enfant est d'une importance primordiale dans la désignation des gardiens, à qui l'on peut retirer la garde de l'enfant si celui-ci est maltraité ou négligé (Article 7).
4. Les articles 263 à 267 de la Penal Code Ordinance se rapportent aux crimes et délits d'abandon ou d'exposition d'enfant commis par quiconque, y compris les parents. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 249 traitent des attentats à la pudeur sur un enfant de moins de 12 ans et des rapports sexuels illégitimes avec une fillette de moins de 12 ans, et les articles 251 et suivants visent les personnes qui débauchent et corrompent la jeunesse ou procurent des mineurs aux fins de prostitution; l'article 220 a trait au meurtre d'un enfant nouveau-né et à l'infanticide.

5. En vertu de la Juvenile Offenders Ordinance, l'Attorney-General ou un agent des forces de police peut présenter au tribunal pour enfants tout enfant âgé de moins de 17 ans qui a été trouvé en état de vagabondage, sans foyer, ou dont les deux parents sont emprisonnés, ou qui se trouve à la garde d'un parent incapable de le surveiller (articles 19 et suivants). Le tribunal peut alors retirer la garde et la surveillance de l'enfant à ses parents ou à son gardien et le confier à un établissement qui exercera sur l'enfant la même surveillance que son père ou sa mère ou son gardien et qui sera responsable de son entretien et de son éducation (article 20).

Paragraphe 2

1. L'article 40 de la Civil Status Ordinance (Cap. 39) stipule que, pour qu'une naissance soit enregistrée, elle doit être déclarée par le père ou la mère ou toute autre personne, comme le médecin, dans un délai de 45 jours (ibid., article 39). L'article 41 énonce les éléments qui doivent être enregistrés, notamment les prénoms de l'enfant ainsi que les prénoms et noms des parents. L'article 42 a trait à la déclaration de naissance des enfants naturels lorsque le nom du père ou de la mère ne peut être enregistré sans leur consentement.

2. Les enfants nouveau-nés qui sont abandonnés par leurs parents sont aussi enregistrés et reçoivent un nom (ibid., article 43).

Paragraphe 3

Tout enfant né à Maurice a la citoyenneté mauricienne (article 22 de la Constitution). Une personne née en dehors de Maurice a la citoyenneté mauricienne par descendance si, à la date de sa naissance, son père était citoyen mauricien (article 23 de la Constitution).

Article 25

1. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est garanti au citoyen par l'élection de ses représentants au Parlement et aux organes locaux.

2. Les articles 33 et 34 de la Constitution énoncent les conditions d'éligibilité et de non-éligibilité au Parlement; les articles 42 à 44 énoncent les conditions requises pour être électeur et les incapacités à cet égard et indiquent les personnes qui ont le droit de voter aux élections parlementaires.

3. Les articles 33, 34, 36 et 37 de la Local Government Ordinance de 1962 énoncent les conditions requises pour occuper les fonctions de conseiller municipal et être membre des conseils de districts et de villages, ainsi que les incapacités en la matière; les articles 55, 56 et 57 énoncent les conditions requises pour élire les autorités publiques urbaines et les membres des conseils de villages ainsi que les incapacités qui empêchent d'exercer le droit d'élire les autorités locales.

4. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution, des élections générales doivent être organisées au moins une fois tous les cinq ans, et les élections aux organes locaux doivent être organisées au moins tous les trois ans (paragraphe 2 de l'article 11 de la Local Government Ordinance de 1962).

5. Toutes les élections se font au scrutin secret (article 32 des Legislative Assembly Elections Regulations de 1958 et article 25 des Municipal Council Elections Regulations de 1958).
6. Il convient de noter que la Constitution prévoit qu'une Electoral Supervisory Commission indépendante surveille l'inscription des électeurs qui éliront les membres de l'Assemblée ainsi que le déroulement des élections (article 41); elle prévoit également qu'un commissaire aux élections indépendant sera désigné par la Judicial and Legal Service Commission (article 40).
7. Le pouvoir de nommer des personnes à des postes ou des fonctions dans l'administration est confié, à quelques exceptions près, à des commissions indépendantes du pouvoir exécutif (articles 85, 89 et 90 de la Constitution). Il y a trois grandes commissions - la Public Service Commission, la Judicial and Legal Service Commission et la Police Service Commission qui désignent les personnes auxquelles seront attribués des postes dans l'administration, la justice et la police.
8. Toutes les commissions ont adopté des règlements qui prescrivent les conditions de nomination, de promotion et de licenciement des fonctionnaires et ont également adopté des règlements de contrôle disciplinaire à l'égard des fonctionnaires et officiers publics.

Article 26

Comme on peut en juger d'après le rapport, la primauté du droit est un principe fondamental de la Constitution. L'article 16 de la Constitution stipule explicitement qu'aucune loi ne doit contenir de disposition qui soit discriminatoire par elle-même ou par ses effets et qu'aucune personne ne devra être traitée de manière discriminatoire par un représentant de l'autorité publique. Une définition du terme "discriminatoire" est donnée au paragraphe 3 de l'article 16 et le paragraphe 5 de l'article 16 donne une liste limitative des conditions et circonstances dans lesquelles la discrimination peut intervenir, par exemple le fait de recruter une personne ayant des qualifications supérieures à une autre ou d'appliquer un taux d'imposition sur le revenu supérieur à une personne riche.

Article 27

1. Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, comme toute autre personne, ne sont pas privées de la jouissance de la liberté de conscience, de la liberté de pensée et de la liberté de religion (article 11 de la Constitution).
2. Ces minorités ne peuvent se voir empêcher d'ouvrir et d'entretenir des écoles à leurs propres frais (article 14 de la Constitution). Dans les écoles de l'Etat également, les minorités ont la possibilité d'étudier leur langue d'origine comme le tamoul, le marathi, le telegou, l'ourdou et le chinois.
3. En outre, commet une infraction pénale celui qui trouble ou empêche la pratique d'une religion (article 184 du Code pénal).
4. Comme on l'a déjà indiqué dans le présent rapport au sujet de l'article 18 du Pacte, le Service national de radiodiffusion et de télévision répond pleinement aux besoins des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.